

# CHAMBRE ROYALE DES ANTIQUAIRES ET DES NEGOCIANTS EN ŒUVRES D'ART DE BELGIQUE

Président d'Honneur: Son Altesse le Prince de Ligne  
*Rue Ernest Allard, 32 — 1000 Bruxelles — Tél. (02) 548 00 00 Fax. (02) 548 00 01*  
*e-mail : info@antiques-chamber.be web : www.antiques-chamber.be*

---

## CODE ETHIQUE

### BUT

En tant que membre de la Chambre Royale des Antiquaires de Belgique, l'antiquaire et/ou le négociant en œuvres d'art offre la garantie de son honorabilité et de sa compétence. Lors de son adhésion, chaque membre s'est interdit tout acte qui pourrait porter préjudice à la Chambre ou qui serait de nature à porter atteinte à son honneur professionnel ou à celui des membres de la Chambre.

Le présent code éthique reprend les règles et usages de la profession auxquels les membres doivent se conformer. La qualité de membre de la Chambre entraîne automatiquement l'adhésion de celui-ci au présent code éthique. Tout membre s'engage donc à se conformer scrupuleusement à l'esprit et à la lettre de ce code. En cas de non accord déclaré, le membre sera réputé démissionnaire. En cas de non respect, le membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de la Chambre.

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

#### 1 Exercice de la profession conformément aux lois et au devoir de diligence

La profession d'antiquaire et de négociant en œuvres d'art impose à celui qui la pratique des obligations spécifiques. En vue de servir au mieux les intérêts des intervenants, cette activité doit être exercée avec l'expertise et la diligence nécessaires et dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ceux-ci concernent notamment la possession de biens culturels volés, spoliés ou exportés illégalement, les pratiques commerciales loyales et la protection des consommateurs.

#### 2. Expertise et compétence

Chaque membre déploiera de manière continue des efforts afin de maintenir le niveau de son expertise et de sa compétence dans l'exercice de sa profession en général et dans son domaine de spécialisation en particulier.

#### 3. Lutte contre le commerce illégal et l'exportation illégale de biens culturels

Les membres ne peuvent faire sciemment du commerce illégal ou exporter illégalement des biens culturels. Ils sont, en outre, tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce type de commerce et d'exportation au cas où ils seraient personnellement impliqués. Dès qu'il existe un doute sur l'origine légale d'un bien, le membre doit vérifier toutes les sources d'information raisonnablement disponibles avant de vendre le bien en question.

Les membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour identifier les objets volés ou spoliés en consultant les registres destinés à cet effet ou toute autre source d'information raisonnablement accessible.

Les membres doivent s'abstenir de vendre ou acheter des objets fabriqués, en tout ou en partie, en matériaux faisant l'objet d'une protection en vertu des lois pour la protection des espèces menacées ou en voie de disparition, prises en exécution de la convention du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Les membres s'engagent à coopérer avec les autorités compétentes en vue de détecter et sanctionner tout acte impliquant le commerce illégal ou l'exportation illégale de biens culturels ou des espèces de faune et de flore menacées.

#### **4. Lutte contre le blanchiment d'argent**

Les membres respecteront de façon rigoureuse toute obligation légale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui s'appliquerait aux antiquaires et négociants en œuvres d'art. De façon générale, ils s'engagent à ne prendre part à aucune transaction dont ils devraient raisonnablement soupçonner qu'elle donne lieu à une opération de blanchiment d'argent.

#### **5. Respect du devoir de discrétion**

Les membres sont tenus de respecter la confidentialité requise par leur profession. Ils utilisent les informations obtenues dans l'exercice de leur profession de manière discrète et responsable. Tout renseignement confidentiel ne sera communiqué qu'avec l'accord explicite de la personne concernée.

### **OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES VIS-À-VIS DES ACHETEURS**

#### **6. Authenticité et état de conservation**

Chaque membre a le devoir de s'assurer, par tous les moyens raisonnablement à sa disposition, de l'authenticité des objets qu'il met en vente. Ce devoir s'appréciera dans le respect des normes spécifiques à chaque domaine de spécialisation et selon les connaissances en vigueur au moment de la transaction. Les restaurations et réparations autres que celles de nature mineure ou de simple conservation doivent être portées à la connaissance des acheteurs potentiels.

#### **7. Devoir de renseignement**

Chaque membre s'engage –sans préjudice toutefois au devoir de discrétion qui lui est imposé- à fournir à ses acheteurs potentiels tout renseignement leur permettant d'établir au mieux la situation matérielle et juridique des objets vendus.

### **OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES VIS-À-VIS DES CONFRÈRES ET DE LA PROFESSION**

#### **8. Collégialité.**

Chaque membre a le devoir de respecter l'intégrité et l'honorabilité de ses confrères et de la profession d'antiquaire et de négociant en œuvres d'art. Les membres se comportent dans leurs rapports mutuels avec collégialité, courtoisie, compréhension et dans un esprit de confiance réciproque.

#### **9. Pratiques commerciales et publicité loyale**

En vue de soutenir l'honorabilité et la crédibilité de la profession d'antiquaire et de négociant en œuvres d'art, les membres s'abstiendront de toute pratique ou publicité commerciale déloyale ou contraire aux usages de la profession.